

n° 1, constatant les condamnations prononcées dans les colonies contre des individus nés dans la métropole et à l'étranger, fussent établis sur du papier ayant le format de la feuille de timbre de 0 fr. 60 prescrit par les circulaires de la chancellerie.

Je vous prie de donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 537. — *CIRCULAIRE ministérielle.* — *Envoi d'instructions sur le transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les colonies ou à bord des bâtiments de l'Etat.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 15 juin 1887.

Le **MINISTRE** de la marine et des colonies à MM. les **VICE-AMIRAUX commandant en chef, PRÉFETS MARITIMES; OFFICIERS GÉNÉRAUX, SUPÉRIEURS et autres commandant à la mer; GOUVERNEURS et COMMANDANTS des colonies; COMMISSAIRES GÉNÉRAUX et CHEFS DU SERVICE DE LA MARINE.**

(Cabinet du Ministre et Administration des Colonies, 2^e division, 5^e bureau: Régime économique des colonies.)

MESSIEURS, — L'attention du Département a été appelée sur l'intérêt qu'il y avait à fixer d'une façon définitive, et à mettre en harmonie avec les progrès réalisés depuis un certain nombre d'années par la science, les instructions relatives au transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les colonies ou à bord des bâtiments de l'Etat.

C'est dans ce but qu'ont été rédigées les instructions ci-après, dont je vous prie d'assurer l'exécution.

Il y aura lieu de se conformer également à ces instructions quand il s'agira du transport d'un corps d'une colonie dans une autre.

L'insertion de la présente circulaire aux *Bulletins officiels* de la marine et de l'Administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

Instructions sur le transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les colonies ou à bord des bâtiments de l'Etat.

Art. 1^{er} Le corps d'une personne décédée aux colonies et dont la mort a